



ERP et normes d'accessibilités et de sécurité



1. Qu'est-ce qu'un ERP ?

2. Quel type d'ERP ?

3. Les contraintes liées

4. Création et reprise
d'activité

5. Modalités mise aux
normes

6. Questions diverses

1. Qu'est-ce qu'un ERP ?

Un **ERP** (Établissement Recevant du Public) est un bâtiment, local ou enceinte dans lequel des personnes extérieures sont admises, que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Les ERP sont classés en cinq catégories qui varient selon le seuil d'accueil du public.

Les cabinets médicaux et paramédicaux sont donc, pour leur grande majorité, classés comme des ERP de 5e catégorie de type U, c'est-à-dire des établissements sanitaires de petite taille : seuil d'accueil maximum de 99 personnes (19 personnes en cas d'hébergement).

A noter que les locaux des professionnels libéraux implantés dans un centre commercial (officine par exemple) sont classés dans la même catégorie d'ERP que celle du centre commercial, généralement en 1ère catégorie.

2. Quel type d'ERP ?

Le classement d'un ERP dépend de deux critères principaux :

1. L'activité exercée : cela détermine la catégorie de l'ERP.

- Les cabinets médicaux, paramédicaux ou autres activités similaires sont en général des ERP de type U (établissements sanitaires) ou éventuellement type W (bureaux) pour certaines professions.

2. La capacité d'accueil (effectif maximal admissible) : cela détermine la **classe** de l'ERP.

- **5ème catégorie** : pour les établissements de soins recevant moins de 100 personnes.
- **Catégories 1 à 4** : si le nombre de personnes admises dépasse ce seuil.

Pour calculer l'effectif admissible, il faut prendre en compte :

- Le personnel (vous et vos collaborateurs).
- Le public attendu simultanément (patients et éventuels accompagnants).

Avec ou sans hébergement et nombre de personnes :

Avec hébergement

- Les locaux des professionnels de santé avec hébergement seront de 5ème catégorie, dès lors qu'ils proposent moins de 20 lits et ne reçoivent pas plus de 100 personnes.

Sans hébergement :

- Les locaux des professionnels de santé sans hébergement seront de 5ème catégorie dès lors que leur seuil d'accueil est inférieur à 100 personnes.

Comment déterminer précisément le type d'ERP :

- **Demandez au service urbanisme ou aux services de la mairie** : Ils pourront confirmer la catégorie ERP applicable à votre local.
- **Consultez un architecte ou un bureau spécialisé** : Ils peuvent évaluer votre local et sa conformité aux normes ERP.



3. Les contraintes liées à un ERP ?

Accessibilité PMR, principe : tout doit être accessible à tous.

- ▶ Cheminements extérieurs
- ▶ Stationnement des véhicules
- ▶ Conditions d'accès et accueil dans les bâtiments
- ▶ Circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments
- ▶ Locaux intérieurs et sanitaires ouverts au public
- ▶ Portes, sas intérieurs et sanitaires
- ▶ Revêtements de sol et parois
- ▶ Équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, par exemple)

Sécurité incendie, biens et personnes

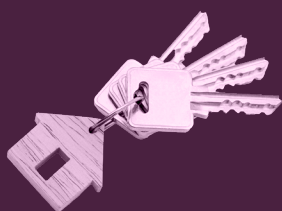
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public **sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.**

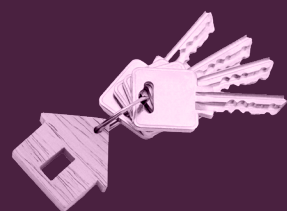
Méthodes utilisées :

- ▶ Emploi de matériaux pas ou peu inflammables ;
- ▶ Établissements facilement accessibles aux secours depuis l'extérieur ;
- ▶ Dégagement des escaliers, couloirs etc.. ;
- ▶ Signalement des issues de secours etc.. ;
- ▶ Système de désenfumage ;
- ▶ Systèmes électrique et chauffages conformes ;

Le règlement de sécurité prévoit des règles complémentaires adaptées en fonction du type d'établissement.

Une liste exhaustive de l'ensemble de ces normes n'est pas possible à établir. Il convient de les déterminer au cas par cas. C'est le Maître d'œuvre qui définira les normes à respecter en fonction des éléments du local et en assurera leur mise en œuvre.





4. Différence entre création et reprise d'activité

Accessibilité PMR : le principe que tout doit être accessible à tous.

- **Création d'activité** : pour une nouvelle construction ou une transformation de local en cabinet médical, les normes d'accessibilité doivent être intégrées dès la conception, et aucune dérogation n'est permise.
- **Reprise d'activité** : dans le cas d'une reprise d'un cabinet existant, des dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions car la difficulté de modifier un bâti, plus ou moins ancien est prise en compte. Si le médecin précédent disposait d'une dérogation, celle-ci est généralement attachée au bâtiment et reste valable pour le successeur, sauf si des modifications substantielles sont apportées au local.

A noter, qu'une dérogation porte sur un point technique lié à un handicap, mais cette dérogation ne concernera que ce point précis, et pas les autres. Il n'existe pas de dérogation totale.

Dispositions applicables :

- **Local existant** - Articles R.164-1 à R.164-6 du CCH
- **Local neuf** - Articles R.162-8 à R.162-13 du CCH



1. Qu'est-ce qu'un ERP ?

2. Quel type d'ERP ?

3. Les contraintes liées

4. Création et reprise
d'activité

5. Modalités mise aux
normes

6. Questions diverses

5. Modalités de mise aux normes

L'exploitant d'un Établissement recevant du public (ERP) doit demander une autorisation avant l'ouverture de l'établissement. De même, si l'établissement a été fermé plus de 10 mois, il doit demander une autorisation avant sa réouverture.

Il en fait la demande plus d'1 mois avant la date prévue de l'ouverture au public. Il effectue cette démarche auprès de sa mairie et à Paris auprès de la préfecture de police.

Cette autorisation d'ouverture est donnée si le local en question répond aux normes imposées par la législation.

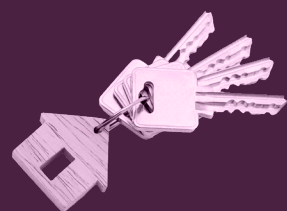
Le gestionnaire de l'ERP existant ou créé dans un bâtiment existant peut demander à ne pas appliquer les règles d'accessibilité : conception de produits, d'équipements, de programmes et de services nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité à son logement, ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités dans certains cas :

- Impossibilité technique (caractéristiques du terrain, présence d'autres constructions, ...)
- Contraintes liées à la conservation du patrimoine
- Coût des travaux disproportionné par rapport aux améliorations apportées par la mise en accessibilité

Les demandes de dérogation se font par **Cerfa n°13824 à déposer en Mairie** (ou par voie dématérialisée pour les communes équipées).

Pour prospérer, une demande de dérogation doit être justifiée par la communication de pièces objectives (devis ; plans ; pièces comptables etc.). Le recours à un maître d'œuvre peut être nécessaire pour la production de pièces techniques. Proposer des mesures de substitution à une demande de dérogation augmente considérablement les chances d'obtention.

A noter qu'en cas de demande de dérogation, le maire transmet le dossier au préfet. Le préfet a un délai de 3 mois et 2 semaines pour rendre une décision. En cas d'absence de réponse, pour un établissement de 5ème catégorie, la demande est réputée admise (articles R.122-18 et R.122-19 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH)).





1. Qu'est-ce qu'un ERP ?
2. Quel type d'ERP ?
3. Les contraintes liées
4. Création et reprise d'activité
5. Modalités mise aux normes
6. Questions diverses

6. Questions diverses

Si le médecin à qui je succède dispose d'une dérogation PMR, est-elle cessible et si oui pour combien de temps, pourrais-je moi-même la céder à mon successeur ?

Les dérogations aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) dans les Établissements Recevant du Public (ERP) sont généralement accordées en fonction des caractéristiques spécifiques du bâtiment et des contraintes techniques ou financières liées à sa mise en conformité. Ces dérogations sont attachées à l'établissement lui-même plutôt qu'à l'exploitant.

Ainsi, si le médecin précédent disposait d'une dérogation pour son cabinet, celle-ci reste valable lors de la reprise de l'activité par un nouveau praticien, à condition que l'usage du local et les conditions d'exploitation demeurent inchangés. Toutefois, si des modifications substantielles sont apportées au local ou à son utilisation, une nouvelle demande de dérogation pourrait être nécessaire.

En cas de succession ou de changement d'exploitant, il est recommandé de consulter les autorités compétentes, telles que la mairie ou la préfecture, pour s'assurer que la dérogation demeure valide et qu'aucune démarche supplémentaire n'est requise.

Quid si j'ouvre mon local alors que je ne suis pas aux normes (sans dérogation, ni adaptation) ?

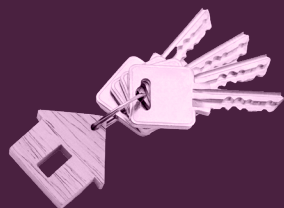
- » En cas de danger, le maire peut prendre un arrêté de fermeture de l'ERP dans lequel figurent la nature des aménagements et les travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution.
- » Sanction de l'article R. 184-4 du CCH potentiellement applicable : amende prévue pour les contraventions de 5ème classe* (appliquée autant de fois que de jours d'ouverture sans autorisation).
- » Engagement potentiel de la responsabilité civile délictuelle : sur la base de l'article 1240 du Code civil, le médecin qui causerait un préjudice à quelqu'un pour un non-respect des normes pourrait voir sa responsabilité engagée (conséquences : demandes de dommages et intérêts avec préjudice quantifiable).
- » Engagement potentiel de la responsabilité pénale : Si le non-respect des normes a eu pour effet d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure, la responsabilité pénale peut être engagée (sanction = un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).
- » Peut également être constitué, le délit pénal de discrimination en raison du handicap de la personne, CP 225-1 & 225-2 : le refus de délivrer une prestation du seul fait du handicap du client ou patient est passible d'une amende maximale de 75 000 euros et de cinq ans d'emprisonnement. « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (...) de leur handicap (...) ».
- » Enfin, le non-respect des règles de construction est passible de sanctions pénales, CCH L183-4 : ainsi, le non-respect des obligations d'accessibilité est passible d'une amende maximale de 45 000 euros et de six mois d'emprisonnement en cas de récidive.

**1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit – article 131-1 du Code pénal.*



ERP ET NORMES
D'ACCESSIBILITÉ
ET DE SÉCURITÉ

1. Qu'est-ce qu'un ERP ?
2. Quel type d'ERP ?
3. Les contraintes liées
4. Création et reprise d'activité
5. Modalités mise aux normes
6. Questions diverses



Crédits :

- URPS médecins libéraux Ile-de-France
- Maître Christophe CARDOSO, avocat au barreau de Paris

Publication :

Avril 2025

Retrouvez toutes les vidéos
et fiches 20'chrono
sur notre site :



Une question
juridique ou comptable ?

Contactez l'URPS
au 01 45 45 45 45

Les informations contenues dans cet article sont fournies à titre indicatif et général.

Bien que l'URPS s'efforce de garantir l'exactitude et la mise à jour des informations présentées, celles-ci ne constituent pas un avis juridique, ni un engagement contractuel. Les lecteurs sont invités à consulter un professionnel compétent (avocat, notaire ou autre expert juridique) pour tout conseil spécifique ou décision relative à leur situation particulière. L'URPS ne saurait être tenue responsable des erreurs ou omissions éventuelles, ni des conséquences découlant de l'utilisation des informations contenues dans cet article.